

# ARMER L'ONU

**Par Malick TAMBEDOU,  
Juriste internationaliste et maritimiste, Politologue,  
Professeur d'enseignement secondaire (Anglais)  
E.mail : [malicktambedou@hotmail.com](mailto:malicktambedou@hotmail.com)**

« Les conventions sans un glaive ne sont que paroles dénuées de la force d'assurer aux gens la moindre sécurité » (Jean-Jacques Rousseau, cité par André Lewin in : André Lewin, L'ONU, pour quoi faire ?, Paris, Gallimard, 1995, p.18)

Dans deux articles successifs récemment publiés dans la presse, nous avons indiqué pourquoi et comment il faut, à notre avis, réformer l'ONU. Dans cette contribution complémentaire, il s'agit pour nous d'aborder la question fondamentale de l'armement de l'Organisation mondiale. De ce point de vue, il faut d'abord commencer par préciser qu'à l'ONU, le Conseil de Sécurité (CS) est le seul organe juridiquement habilité à prendre des mesures de contrainte armée pour faire respecter ses décisions, et cela dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. A cet effet, le texte fondateur de l'Organisation, en son article 47, a prévu la création d'un Comité d'état-major composé des cinq chefs d'état-major des cinq membres permanents du CS. Ce Comité d'état-major n'est pas prévu pour faire partie du CS proprement dit ; il doit simplement lui être rattaché et placé sous son autorité. La Charte fait deux autres prévisions militaires au profit du CS : d'abord, en son article 43, que « Tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du CS, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; ensuite, en son article 45, que, « des membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale ». Sous l'autorité du CS , il était prévu que le Comité d'état-major serait responsable de la direction stratégique de toutes ces forces armées ; c'est donc avec l'aide du Comité d'état-major que le CS devait établir les plans pour l'emploi de ces forces mises à sa disposition. Tel est le bras armé du CS que la Charte avait prévu pour lui permettre de faire invariablement, et de façon indépendante, respecter les décisions qu'il prend dans le cadre du Chapitre VII. Mais ce bras armé, c'est-à-dire ce Comité d'état-major et les forces mises à disposition,

n'a jamais vu le jour. Ce qui se passe dans la pratique , c'est qu'une force multinationale, en général sous la conduite et le commandement unifié d'un seul pays, se charge, sur autorisation du CS , de faire respecter ses décisions par la force militaire. Et c'est là que résident les lacunes liées à l'absence d'un bras armé du CS. D'abord, ce schéma ne lui laisse qu'un contrôle limité sur le déroulement des opérations et sur la conclusion des hostilités. Ensuite, les Etats moteurs de ces forces multinationales sont, le plus souvent, guidés par leurs seuls intérêts ; ce qui veut dire que lorsque de solides intérêts ne sont pas en jeu, ces forces multinationales ne parviennent pas à se mettre sur pied. En conséquence, le CS se trouve dans l'incapacité de toujours déployer, dans les proportions ainsi qu'au moment et pendant la durée appropriés, les forces militaires qu'il lui faut pour assurer le respect de ses décisions. En particulier, il ne peut pas, de façon invariable et indépendante, sanctionner les agissements illicites des Etats ; c'est-à-dire qu'alors que certains Etats seront sanctionnés pour comportements contraires à la Charte, d'autres, pour les mêmes motifs, ne le seront pas, ce qui est injuste. Enfin, le commandement unifié de ces forces multinationales a tendance à prendre ses instructions auprès de sa hiérarchie nationale et à d'abord l'informer de l'évolution des opérations avant d'en faire rapport au CS. Pour mettre fin à ces anomalies, il faut armer l'ONU. A cet effet, il s'agit d'abord de mettre en œuvre les dispositions de la Charte prévoyant la création d'un Comité d'état-major, mais dans une perspective plus démocratique que celle du texte fondamental de l'Organisation ; c'est-à-dire que le Comité d'état-major sera composé des 25 chefs d'état-major des 25 pays formant le CS (c'est le nombre que nous avons récemment proposé pour élargir cet organe), et non pas d'une poignée d'entre eux comme actuellement prévu par la Charte. Il s'agit ensuite de mettre en application les dispositions de la Charte prévoyant la mise à la disposition du CS, par les membres de l'ONU et sur la base d'accords spéciaux, des forces armées nécessaires à l'exécution des opérations militaires qu'il décide dans le cadre du Chapitre VII. Comme prévu par la Charte, le Comité d'état-major ne fera pas partie du CS proprement dit ; il lui sera simplement rattaché et placé sous son autorité. Il sera chargé de la gestion militaire de toutes les forces mises à la disposition du CS, et cela dans le cadre des interventions militaires décidées par l'organe restreint ; le Comité constituera également le conseiller militaire du CS. Avec le schéma ainsi tracé, le CS disposera d'un bras armé autonome, ce qui mettra fin à sa dépendance militaire handicapante dans le cadre des forces multinationales, dont les interventions sont sélectives et échappent à son contrôle. Ainsi, il pourra toujours,

de façon systématique et en toute indépendance, décider d'une opération militaire pour faire respecter ses décisions prises dans le cadre du Chapitre VII, et cela quel que soit l'Etat en faute. De ce fait, c'en sera fini avec l'injustice qui fait que, alors que certains Etats sont militairement sanctionnés pour comportements contraires à la Charte, d'autres, pour des actes de même nature, demeurent impunis.